

QUE la délégation québécoise à la 58^e session de la Commission de la condition de la femme de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'à la Rencontre de concertation francophone de haut niveau de l'Organisation internationale de la Francophonie, ait les pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61200

Gouvernement du Québec

Décret 190-2014, 26 février 2014

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec d'acquérir, par voie d'expropriation, un immeuble ou les droits réels requis pour l'exploitation des lignes à 230 kV du poste de Charlesbourg

ATTENDU QU'Hydro-Québec a réalisé en 2013 un projet de construction d'un nouveau poste électrique, le poste de Charlesbourg, d'une capacité de 230-25 kV ainsi que ses lignes d'alimentation afin de répondre à la demande actuelle et à la croissance anticipée de la demande d'électricité;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a mis en service les lignes à 230 kV et le nouveau poste de Charlesbourg après s'être assurée d'apporter plusieurs optimisations au projet pour tenir compte des préoccupations exprimées par les citoyens à la suite de consultations menées auprès du milieu;

ATTENDU QUE, pour l'exploitation des lignes à 230 kV du poste de Charlesbourg, Hydro-Québec a pris des ententes de gré à gré avec la majorité des propriétaires concernés, et ce, durant la construction de ce poste;

ATTENDU QU'un désaccord subsiste entre Hydro-Québec et un propriétaire en ce qui concerne l'acquisition de l'immeuble lui appartenant ou des droits réels sur celui-ci;

ATTENDU QU'Hydro-Québec souhaite être autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, l'immeuble ou les droits réels requis pour l'exploitation des lignes à 230 kV du poste de Charlesbourg sur le territoire visé par ce projet de décret au sujet duquel un désaccord subsiste;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) et de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être préalablement autorisée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles:

QU'Hydro-Québec soit autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, l'immeuble ou les droits réels requis pour l'exploitation des lignes à 230 kV du poste de Charlesbourg sur le territoire ci-après défini:

Municipalité	Cadastre	Lot	Circonscription foncière
--------------	----------	-----	--------------------------

Québec	Québec	1 021 858	Québec
--------	--------	-----------	--------

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61201

Gouvernement du Québec

Décret 191-2014, 26 février 2014

CONCERNANT la dispense accordée au distributeur d'électricité de recourir à l'appel d'offres pour la conclusion d'un contrat d'approvisionnement auprès d'un fournisseur lié à une communauté autochtone à l'égard d'un bloc d'énergie éolienne de 149,65 mégawatts

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 74.1.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), le gouvernement peut, afin de permettre la conclusion de contrats d'approvisionnement auprès de fournisseurs liés à une communauté autochtone, dispenser le distributeur d'électricité de recourir à l'appel d'offres pour les contrats relatifs à un bloc d'énergie qu'il détermine, sans excéder 150 mégawatts;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 74.1.1 de cette loi, le gouvernement peut, afin de permettre la conclusion de contrats d'approvisionnement auprès de fournisseurs liés à une communauté autochtone, dispenser le distributeur d'électricité de recourir à l'appel d'offres pour les contrats relatifs à l'approvisionnement nécessaire à l'intégration de tout bloc d'énergie visé notamment au paragraphe 1^o;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 74.1.1 de cette loi, lorsqu'il accorde une dispense, le gouvernement peut, conformément aux engagements intergouvernementaux et internationaux du Québec en matière de commerce, déterminer ses modalités, les fournisseurs et la quantité d'électricité visée par chaque contrat d'approvisionnement ainsi que son prix maximal aux fins de l'établissement du coût de fourniture de l'électricité visé à l'article 52.2 ou du plan d'approvisionnement prévu à l'article 72;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 74.2 de cette loi, le distributeur d'électricité dépose auprès de la Régie de l'énergie les contrats dispensés en vertu du premier alinéa de l'article 74.1.1, dans les 30 jours de leur signature, aux fins de l'établissement du coût de fourniture de l'électricité visé à l'article 52.2 ou du plan d'approvisionnement prévu à l'article 72;

ATTENDU QUE, le 10 mai 2013, le gouvernement a annoncé son intention de poursuivre le développement de la filière éolienne au Québec avec l'attribution de 800 mégawatts pour de nouveaux projets, dont un bloc d'énergie éolienne de 150 mégawatts au projet du regroupement Mi'gmawei Mawiomí;

ATTENDU QUE l'existence au Québec de la nation micmaque a été reconnue dans la résolution du 20 mars 1985 de l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE le regroupement autochtone Mi'gmawei Mawiomí représente les communautés micmaques de Listuguj, de Gesgapegiag et de Gespeg;

ATTENDU QUE le regroupement Mi'gmawei Mawiomí reconnaît le fournisseur Parc éolien Mesgi'g Ugju's'n (MU), S.E.C., constitué du commandité Parc éolien Mesgi'g Ugju's'n (MU) inc. et des commanditaires Innergex énergie renouvelable inc. et Ressources Mi'gmawei Mawiomí S.E.C., comme étant un fournisseur lié aux communautés micmaques de Listuguj, de Gesgapegiag et de Gespeg;

ATTENDU QUE Innergex énergie renouvelable inc. s'est engagé, dans le cadre de l'étude d'impact sur l'environnement, à verser comme contribution au milieu local une somme annuelle de 5 000 \$ par mégawatt installé, en dollars de 2014 et indexée selon l'indice des prix à la consommation du Canada, soit 4 500 \$ par mégawatt à la Municipalité régionale de comté d'Avignon et 500 \$ par mégawatt à un fond d'engagement social;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles:

QUE le distributeur d'électricité soit dispensé de recourir à l'appel d'offres afin de conclure un contrat d'approvisionnement pour un bloc d'énergie éolienne de 149,65 mégawatts avec le fournisseur Parc éolien Mesgi'g Ugju's'n (MU), S.E.C., selon les modalités suivantes:

1. Le parc éolien associé au bloc n'excédant pas 149,65 mégawatts doit être localisé sur le territoire non organisé Rivière-Nouvelle au Québec, compris dans la Municipalité régionale de comté d'Avignon, dans la région administrative de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, et être raccordé au réseau principal d'Hydro-Québec au plus tard le 1^{er} décembre 2016;

2. Le contrat d'approvisionnement auprès du fournisseur sera en vigueur à compter de la date de sa signature et il se terminera après que se soit écoulée une période de vingt ans, débutant à la date du début des livraisons;

3. Les communautés micmaques de Listuguj, de Gesgapegiag et de Gespeg doivent détenir une participation minimale, maintenue tout au long du projet, représentant 50 % des actions avec droit de vote émises et en circulation du commandité, soit Parc éolien Mesgi'g Ugju's'n (MU) inc.;

4. La maximisation des retombées économiques au Québec en matière d'emplois et de dépenses doit se traduire par la réalisation de dépenses au Québec correspondant à un minimum de 60 % des coûts globaux du parc éolien, incluant l'installation des éoliennes;

5. La maximisation des retombées économiques en matière d'emplois ou d'investissements manufacturiers dans la Municipalité régionale de comté de La Matanie et dans la région administrative de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine doit se traduire par la réalisation de dépenses, excluant l'installation des éoliennes, ou d'investissements manufacturiers correspondant à un minimum de 35 % des coûts des éoliennes, excluant leur installation;

QUE, afin d'assurer l'intégration du bloc d'énergie éolienne de 149,65 mégawatts de Parc éolien Mesgi'g Ugju's'n (MU), S.E.C., le distributeur d'électricité puisse conclure une entente d'intégration de l'énergie éolienne, comprenant un service d'équilibrage et de puissance complémentaire, avec Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité ou avec un autre fournisseur d'électricité québécois, et ce, sans recourir à un appel d'offres;

QUE le prix maximal de la fourniture d'électricité pour ce bloc d'énergie éolienne, excluant le coût de transport et de l'entente d'intégration, soit l'équivalent, en valeur actualisée, de 9 ¢/kWh en dollars de 2014;

QUE le coût d'achat d'électricité du bloc d'énergie éolienne de 149,65 mégawatts, incluant le coût de transport, ainsi que le coût d'achat découlant de l'entente d'intégration assortie à ce bloc, soient pris en compte dans l'établissement du coût de service du distributeur d'électricité.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61202